



Police Municipale
Intercommunale
CM/ELG

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 22 OCT. 2014

PERMANENT N°216/2014

OBJET : Réglementation du stationnement place Henri Sestre et rue de Montmorency jusqu'au n°10.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil général du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-1, R417-5, R 417-6, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'accès aux commerces et d'améliorer les conditions de stationnement place Henri Sestre et rue de Montmorency jusqu'au n°10,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

H.

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés n°1049/2002 en date du 19 février 2002 et n°1056/2002 en date du 19 mars 2002 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : A compter du 28 octobre 2014, une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés de la place Henri Sestre et rue de Montmorency jusqu'au n°10, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés.

Article 3 : Le stationnement est limité à 20 minutes et soumis à l'apposition obligatoire du disque réglementaire de stationnement.

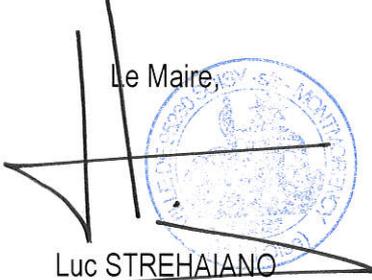
Article 4 : Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés est considéré comme gênant. Le stationnement est exclusivement réservé aux véhicules de tourisme et ne devra pas excéder 24 heures consécutives.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions est porté à la connaissance des usagers par une signalisation verticale et/ou horizontale réglementaire mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des secours médicalisés et des services municipaux dans le cadre de leur intervention en urgence.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 8 : Le directeur général des services de la ville, le directeur des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le chef de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Luc STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.